

# Infirmiers : un nouvel acte à la nomenclature



© 2017 Les Echos Publishing

Ce nouvel acte, côté 1 AMI 5.8 (18,27 €), est soumis à prescription médicale et comprend l'éducation du patient et/ou de son entourage, la vérification de l'observance, le contrôle des constantes cliniques et la participation au dépistage des complications. Il doit donner lieu à la tenue d'une fiche de surveillance et à la transmission des informations au médecin traitant dans les 48 heures par voie électronique sécurisée.

La facturation de cet acte est conditionnée à la formation des IDE à ce suivi post-hospitalisation.

Il peut se cumuler avec les séances de soins infirmiers AIS3, mais les majorations de nuit ou de jours fériés ne sont pas possibles. Pas de cumul non plus avec une séance hebdomadaire de surveillance clinique infirmière et de prévention, ni avec une séance hebdomadaire de surveillance clinique et de prévention pour un patient insulino traité de plus de 75 ans.

Autres précisions : le programme du suivi infirmier comprend une visite hebdomadaire pendant au moins 2 mois (avec une première visite dans les 7 jours après la sortie). Le rythme peut être adapté en fonction du protocole. La durée de prise en charge est de 4 à 6 mois pour l'insuffisance cardiaque et jusqu'à 6 mois pour les formes sévères de bronchopathie chronique obstructive (stade II et suivants). Le nombre maximum de séances est de 15.

[Décision du 28 février 2017, JO du 27 juin 2017](#)

© 2017 Les Echos Publishing